



## Règlement intérieur applicable aux Absolus (English version below)

### **Préambule**

**Absolutely French** est une SAS au capital de 28.000 € dont le siège social est établi au 15 rue du Colonel Moll 75017. Elle est immatriculée sous le SIREN n° 809370265 auprès du RCS et est ci-après désignée organisme de formation dans le secteur d'activité des autres enseignements. Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'Organisme dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « Absolus ».

### **Dispositions Générales**

#### **Article 1**

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux Absolus et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### **Champ d'application**

#### **Article 2 : personnes concernées**

Le présent Règlement s'applique à tous les Absolus inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation, et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque Absolu est considéré comme ayant accepté les termes du présent Règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Organisme et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

#### **Article 3 : lieu de la formation**

La formation a lieu soit dans les locaux de l'entreprise soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire à l'Organisme.

### **Hygiène et sécurité**

#### **Article 4 : règles générales**

Chaque Absolu doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de la formation. Toutefois, conformément à l'article R6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux Absolu sont celles de ce dernier règlement.

#### **Article 5 : boissons alcoolisées**

Il est interdit aux Absolus de pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

#### **Article 6 : Interdiction de fumer**

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans ses locaux de formation.

#### **Article 7 : lieux de restauration**



L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par l'Organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

#### Article 8 : consignes d'incendie

Conformément aux articles R4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les Absolus.

#### Article 9 : accident

Tout accident ou incident survenu en cours de la formation doit être immédiatement déclaré par l'Absolu accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'Organisme. Conformément à l'article R6342-3 du Code du travail, l'accident survenu à l'Absolu pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'Organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

### **Discipline**

#### Article 10 : Tenue et comportement

Les Absolus sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux mis à disposition de l'Organisme.

#### Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'Organisme et portés à la connaissance des Absolus soit par la convocation adressée par courrier (postal ou électronique), soit à l'occasion de la remise aux Absolus du programme de formation. Les Absolus sont tenus de respecter ces horaires. L'Organisme se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les Absolus doivent se conformer aux modifications apportées par l'Organisme. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour l'Absolu d'en avvertir le formateur ou la personne en charge. Par ailleurs, un suivi des absences est effectué. Les Absolus connaissent la procédure pour rattraper un cours manqué.

#### Article 12 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'Organisme, les Absolus ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer pour d'autres fins ou faciliter l'introduction de tierces personnes.

#### Article 13 : usage du matériel

Chaque Absolu a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins que son objet, notamment personnelles, est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession sauf les documents pédagogiques transmis au cours de la formation.

#### Article 14 : enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les formations.

#### Article 15 : Responsabilité de l'Organisme en cas de vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires



L'Organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les Absolus dans les locaux de formation.

#### Article 16 : sanctions

Tout manquement de l'Absolu à l'une des dispositions du présent Règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'Organisme, à la suite d'un agissement de l'Absolu considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement, soit en un blâme, soit en une mesure d'exclusion définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'Organisme doit informer de la sanction prise : l'employeur, lorsque l'Absolu est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation ; l'employeur et l'Organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque l'Absolu est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation ; L'Organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié l'Absolu.

#### Article 17 : procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à l'Absolu sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'Organisme envisage de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non sur la présence d'un Absolu dans une formation, il est procédé comme suit : le responsable de l'Organisme convoque l'Absolu en lui indiquant l'objet de cette convocation, l'heure le lieu et la date de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge. Au cours de l'entretien, l'Absolu peut se faire assister par une personne de son choix, Absolu ou salarié de l'Organisme. La convocation mentionnée fait état de cette faculté. Le responsable de l'Organisme indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'Absolu.

Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent les représentants des Absolus. Elle est saisie par le responsable de l'Organisme après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée. L'Absolu est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, Absolu ou salarié de l'Organisme. La commission de discipline transmet son avis au directeur de l'Organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien, ou le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'Absolu sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que l'Absolu ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Publicité

#### Article 18: Publicité

SAS Absolutely French

Absolutely French est une société spécialisée dans le secteur des autres enseignements.  
SAS au capital de 28 000 euros, ayant son siège 15, rue du Colonel Moll 75 017 Paris  
SIREN 809 370 265 00021 Code APE 8559B. Représentant légal : Armelle PERBEN



Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque Absolu avant son inscription. Un exemplaire est disponible dans les locaux de l'Organisme.

Entrée en vigueur : le 01/01/2017

## Rules of procedure applicable to every Absolus

### **Preamble**

**Absolutely French** is a SAS with a capital of €28,000 whose registered office is located at 15 rue du Colonel Moll 75017. It is registered under SIREN n° 809370265 with the RCS and is hereinafter referred to as a training in the sector of activity of other courses. These rules of procedure are intended to specify certain provisions applying to all registered and participants in the various courses organized by the Organization in order to allow regular operation of the training courses offered. Persons following the training will hereinafter be referred to as "Absolus".

### **General Provisions**

#### **Article 1**

In accordance with Articles L6352-3 and following and R6352-1 and following of the Labor Code, the purpose of these Internal Regulations is to define the general and permanent rules and to specify the regulations in terms of health and safety, as well as the rules relating to discipline, in particular the sanctions applicable to the Absolu and the rights of these in the event of a sanction.

### **Scope**

#### **Article 2: persons concerned**

These Rules apply to all Absolus registered for a session given by the training organisation, for the entire duration of the training course. Each Absolu is considered to have accepted the terms of these Rules when he follows a training provided by the Organization and accepts that measures be taken against him in the event of non-compliance with the latter.

#### **Article 3: Place of the training**

The training takes place either on the premises of the company or in external premises. The provisions of these Regulations are applicable in any premises or space ancillary to the Organization.

### **Hygiene and safety**

#### **Article 4: general rules**

Each Absolu must ensure his personal safety and that of others by respecting the general and specific safety and hygiene instructions in force at the place of training. However, in accordance with article R6352-1 of the Labor Code, when the training takes place in a company or establishment that already has internal regulations, the safety and health measures applicable to Absolu are those of the latter. regulation.

#### **Article 5: Alcoholic beverages**

It is forbidden for Absolus to enter the establishment while intoxicated and to introduce alcoholic beverages.

SAS Absolutely French

Absolutely French est une société spécialisée dans le secteur des autres enseignements.  
SAS au capital de 28 000 euros, ayant son siège 15, rue du Colonel Moll 75 017 Paris  
SIREN 809 370 265 00021 Code APE 8559B. Représentant légal : Armelle PERBEN



#### Article 6: Smoking ban

Pursuant to Decree No. 92-478 of May 29, 1992 setting the conditions for the application of the smoking ban in places assigned for collective use, it is forbidden to smoke in its training premises. .

#### Article 7: eating

places Access to eating places is only authorized during the hours set for meals.

It is forbidden, except with special authorization given by the Organization, to take meals in the rooms where the courses take place.

#### Article 8: fire instructions

In accordance with articles R4227-37 et seq. of the Labor Code, fire instructions and in particular a plan for the location of fire extinguishers and emergency exits are displayed in the training premises so as to be known. of all Absolus.

#### Article 9: accident

Any accident or incident that occurs during training must be immediately declared by the injured Absolu or the persons who witnessed the accident to the person in charge of the Organisation. In accordance with article R6342-3 of the Labor Code, an accident occurring at l'Absolu while it is at the place of training or while going there or returning from it, is subject to a declaration by the head of the Organization to the social security fund.

### **Discipline**

#### Article 10: Attire and behavior

The Absolus are invited to come to the place of training in decent attire and to behave correctly towards any person present in the premises made available to the Organization.

#### Article 11: Internship

Internship schedules are set by the Organization and brought to the attention of the Absolus either by the invitation sent by mail (postal or electronic), or when the training program is given to the Absolus. . Absolus are required to adhere to these times. The Organization reserves the right, within the limits imposed by the provisions in force, to modify the internship schedules according to service requirements. Absolus must conform to changes made by the Organism. In case of absence or delay in the course, it is preferable for the Absolu to notify the trainer or the person in charge. In addition, absences are tracked. The Absolus know the procedure for making up for a missed lesson.

#### Article 12: Access to the place of training

Unless expressly authorized by the Organization, the Absolus having access to the place of training to follow their training cannot enter or remain there for other purposes or facilitate the introduction of third parties.

#### Article 13: use of equipment

Each Absolu has the obligation to keep in good condition the equipment entrusted to him for his training. The use of the material for purposes other than its purpose, in particular personal, is prohibited. At the end of the course, the trainee is required to return all equipment and documents in his possession except the educational documents transmitted during the training.

#### Article 14: recordings

It is strictly forbidden, except for express dispensation, to record or film the training sessions.

#### Article 15: Liability of the Organization in the event of theft or damage to the trainees' personal property

SAS Absolutely French

Absolutely French est une société spécialisée dans le secteur des autres enseignements.  
SAS au capital de 28 000 euros, ayant son siège 15, rue du Colonel Moll 75 017 Paris  
SIREN 809 370 265 00021 Code APE 8559B. Représentant légal : Armelle PERBEN



The Organization declines all responsibility in the event of loss, theft or deterioration of personal objects of any kind, deposited by the Absolu in the training premises.

#### Article 16: Sanctions

Any breach by the Absolu of one of the provisions of these Rules of Procedure may be the subject of a sanction. Constitutes a sanction within the meaning of article R6352-3 of the Labor Code any measure other than verbal observations, taken by the person in charge of the Organization, following an action of the Absolu considered by him as faulty, whether this measure is likely to affect immediately or not the presence of the person concerned in the course or to jeopardize the continuity of the training he receives. Depending on the seriousness of the failure found, the sanction may consist either of a warning, or of a reprimand, or of a definitive exclusion measure. Fines or other pecuniary sanctions are prohibited. The person in charge of the Organization must inform of the sanction taken: the employer, when the Absolu is an employee benefiting from an internship within the framework of the training plan; the employer and the Joint Body which has borne the training expenses, when the Absolu is an employee benefiting from an internship as part of a training leave; The Organization which financed the training action from which the Absolu benefited.

#### Article 17: disciplinary procedure

No sanction can be imposed on the Absolu without the latter having been informed beforehand of the grievances held against him. When the person in charge of the Organization plans to take a sanction which has an immediate effect or not on the presence of an Absolu in a formation, it is proceeded as follows: the person in charge of the Organization summons the Absolus by indicating to him the subject of this invitation, the time, place and date of the meeting. It is written and sent by registered letter or delivered to the interested party against discharge. During the interview, the Absolu can be assisted by a person of its choice, Absolus or an employee of the Organization. The summons mentioned this option. The person in charge of the Organization indicates the reason for the envisaged sanction and collects the explanations of the Absolu.

In the event that a definitive exclusion from the internship is envisaged, a disciplinary committee is set up, on which the representatives of the Absolus sit. It is contacted by the person in charge of the Organization after the aforementioned interview and formulates an opinion on the planned exclusion measure. The Absolus is advised of this referral. He is heard at his request by the Disciplinary Committee. He can in this case be assisted by a person of his choice, Absolus or employee of the Organization. The Disciplinary Committee sends its opinion to the Director of the Organization within one clear day after its meeting. The sanction cannot intervene less than one clear day nor more than fifteen days after the interview, or if necessary, after the transmission of the opinion of the Disciplinary Committee. It is the subject of a written and reasoned decision, notified to the Absolus in the form of a letter which is given to it against discharge or registered.

When the act has given rise to a precautionary measure of temporary exclusion with immediate effect, no definitive sanction, relating to this act, can be taken without the Absolus having been informed beforehand of the grievances held against him and possibly that the procedure described above has been followed.

Publicity

#### Article 18: Publicity

SAS Absolutely French

Absolutely French est une société spécialisée dans le secteur des autres enseignements.  
SAS au capital de 28 000 euros, ayant son siège 15, rue du Colonel Moll 75 017 Paris  
SIREN 809 370 265 00021 Code APE 8559B. Représentant légal : Armelle PERBEN



These rules are brought to the attention of each Absolu before registration. A copy is available at the Organization's premises.

Entry into force: 01/01/2017

SAS Absolutely French

Absolutely French est une société spécialisée dans le secteur des autres enseignements.

SAS au capital de 28 000 euros, ayant son siège 15, rue du Colonel Moll 75 017 Paris

SIREN 809 370 265 00021 Code APE 8559B. Représentant légal : Armelle PERBEN